

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 décembre 2020

### **Délibération n°2020-32-2 portant sur une motion alternative à la motion présentée par plusieurs membres élus du conseil d'administration concernant la mise en œuvre à l'ENS de plusieurs dispositions de la LPR**

- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
- Vu** la délibération n°2020-32-1 portant sur une motion présentée par plusieurs membres élus du conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la motion alternative élaborée en séance relative à la mise en œuvre à l'ENS de plusieurs dispositions de la LPR.

#### **Nombre de membres en exercice : 26**

Présents : 17	Pour : 19
Procurations : 9	Contre : 3
Votants : 26	Abstention(s) : 4

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

**Mise en ligne le : 18 décembre 2020**

Annexe : motion alternative à la motion présentée par plusieurs membres élus du conseil d'administration concernant la mise en œuvre à l'ENS de plusieurs dispositions de la LPR

Annexe : motion alternative à la motion présentée par plusieurs membres élus du conseil d'administration concernant la mise en œuvre à l'ENS de plusieurs dispositions de la LPR

*Le Conseil d'administration de l'ENS prend acte du vote de la Loi de programmation de la recherche par le parlement. Il tient à souligner de nouveau l'inquiétude suscitée par ce texte au sein de la communauté des chercheurs et des universitaires, et au sein même de ce conseil.*

*Le Conseil d'administration souligne qu'il détermine sa politique dans le cadre de la loi. Il demande à la direction de l'École de revenir vers le CA si elle souhaite se saisir de l'un des dispositifs suivants :*

- *Le recrutement en tant que contractuel en vue de titularisation dans le corps des professeurs*
- *Les contrats de droit public dont l'échéance est la réalisation d'un projet*